

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES FORMES ET QUAIS POUR LA REPARATION NAVALE ET LA DECONSTRUCTION NAVALE

Date de mise à jour : 01/09/2024

Table des matières

Préambule	3
Définitions.....	3
ARTICLE 1 : Procédure d'accueil des navires.....	4
ARTICLE 2 : Prévention de la pollution des eaux	4
2.1. Substances et produit chimique - Généralités	4
2.2. Spécificités des substances et mélanges dangereux.....	5
2.3. Spécificités des substances et produit soumis à autorisation	5
2.4. Traitement des eaux de carénage	6
2.5. Nettoyage des installations	6
ARTICLE 3 : Prévention de la pollution de l'air.....	7
3.1. Gestion des peintures et solvants	7
3.2. Conditions et dérogations pour les opérations de peinture et de sablage	7
3.3. Prévention des gaz à effet de serre.....	8
ARTICLE 4 : Danger, nuisance, incidents ou accidents.....	8
ARTICLE 5 : Accueil de navires transportant/utilisant du gaz naturel liquéfié.....	8
Analyse de risques, types HAZID.....	9
ARTICLE 6 : Spécificités aux activités de démantèlement de navire hors d'usage	9
6.1. Admission des NHU	9
6.2. Gestion des déchets.....	10
6.3. Mesure de sécurité et protocoles pour la déconstruction navale.....	10
6.4. Prévention des risques incendies.....	11
Stockage des déchets combustibles et inflammables	11
Consignes d'exploitation.....	12
Dépollution et batterie	12

Préambule

Par la signature du formulaire de réservation RN FC1 ou RN FC4 conformément aux dispositions des « Tarifs et modalités d'exploitation » du port de Brest applicables, le client usager s'engage à se conformer aux présentes conditions générales d'utilisation, aux arrêtés préfectoraux du 15 mai 2023 imposant des mesures conservatoires à l'exploitation des formes de radoub, ainsi qu'à l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumis à autorisation au titre de la rubrique 2712.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les installations destinées la réparation ou déconstruction des navires, gérées par BrestPort, sont mises à disposition. Celles-ci sont élaborées en conformité avec les deux arrêtés préfectoraux du 15 mai 2023 imposant des mesures conservatoires, ainsi que l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumis à autorisation au titre de la rubrique 2712 ICPE. Ces arrêtés constituent la référence principale pour l'application et l'interprétation des dispositions énoncées.

Ces arrêtés sont disponibles sur le [site internet](#) de BrestPort.

Définitions

BrestPort exploite les formes de radoub n° 1, 2 et 3 (ci-après l'« Exploitant »). Il assume notamment la gestion des installations de réparation et d'entretien navales.

Sont désignés dans le présent document :

- a) « Intervenant extérieur » : toute personne physique ou morale autre que l'Exploitant et ses salariés, réalisant des opérations ou fournissant des biens ou services, faisant usage des formes de radoub et de leurs équipements connexes.
- b) « Installations pour la réparation des navires » : les formes de radoub, les postes de réparation à flot et les outillages nécessaires à l'utilisation de ces ouvrages.
- c) « Sous-traitant extérieur » : toute personne physique ou morale autre que l'Exploitant et ses salariés, effectuant des opérations pour le compte d'un intervenant extérieur.

ARTICLE 1 : Procédure d'accueil des navires

Une procédure d'accueil spécifique à chaque navire est élaborée par le client usager avant l'arrivée du navire. Cette procédure d'accueil définit les mesures d'organisation, les moyens nécessaires mis en œuvre pour effectuer les interventions prévues et prévenir tout risque accidentel. Elle est rédigée sur la base des éléments transmis par l'armateur, compte-tenu des travaux à effectuer et des moyens à mettre en œuvre. Elle comprend l'organisation et la planification des opérations d'entretien et de réparation du navire qui ont un impact environnemental ainsi que l'identification des risques liés aux opérations prévues sur le navire.

Elle précise les besoins d'occupation de terre-pleins, en particulier au-delà des 20m de bord à quai, en détaillant la nature de cette occupation (ex : stockage dont matières dangereuses, locaux temporaires, travaux spécifiques...).

Un exemplaire de cette Procédure d'accueil sera à transmettre à BrestPort 7 jours avant l'arrivée d'un navire ou le début d'un chantier.

Cette procédure d'accueil est partie intégrante d'un Plan Qualité regroupant les différents documents à transmettre avant le début du chantier à BrestPort et décrits aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Prévention de la pollution des eaux

Avant chaque début de chantier et entrée de navire, une analyse des risques environnementaux liés à chaque opération prévue sur le navire devra être fournie à BrestPort. Cette analyse sera accompagnée d'une description détaillée de chaque dispositions prises pour éviter le déversement et le rejet au milieu naturel de matières diverses. Ces dispositions seront transmises dans le cadre du Plan Qualité cité à l'article 1 de ce document.

2.1. Substances et produit chimique - Généralités

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans les installations et leurs utilités (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour par l'intervenant extérieur. Ils doivent être transmis à BrestPort à chaque début de chantier dans le cadre du Plan Qualité.

Les substances et produits chimiques contenus dans le navire accueilli dans la forme ne sont pas concernés par cet inventaire.

De plus, l'intervenant extérieur s'engage à tenir à disposition de BrestPort, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présentes au niveau des installations pour la réparation des navires.

L'intervenant extérieur s'engage à respecter les dispositions concernant le stockage des produits dangereux énoncées à l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'intervenant extérieur dispose des produits et matériels cités par les fiches de données sécurité pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

2.2. Spécificités des substances et mélanges dangereux

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur des installations est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur des installations s'effectuent sous la responsabilité d'une personne désignée par l'intervenant extérieur et dont l'identité est transmise à BrestPort.

Des consignes fixant les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses sont établies et devront être transmises à BrestPort à chaque début de chantier. Ces consignes sont partie intégrante du Plan Qualité défini à l'article 1 de ce document.

2.3. Spécificités des substances et produit soumis à autorisation

La liste des substances extrêmement préoccupantes et/ou soumises à autorisation mises en œuvre dans les installations est établie pour chaque chantier et est transmis à BrestPort à chaque début de chantier dans le cadre du Plan Qualité.

L'intervenant extérieur s'engage à ne pas utiliser de produit biocide contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides et du règlement n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. De même l'intervenant extérieur s'engage à ne pas utiliser de polluants organiques persistants interdits au titre du règlement n° 850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants persistant et/ou au règlement n° 1907/2006 du 18 décembre concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'intervenant extérieur fournit l'analyse justifiant de leur utilisation à BrestPort. L'approbation de cette dérogation sera soumise à l'examen de ces éléments.

2.4. Traitement des eaux de carénage

Durant toute la durée du chantier, l'intervenant extérieur est tenu de mettre en place un système adapté de dépollution des eaux du chantier, en amont du rejet en mer.

L'intervenant extérieur fournit un plan de gestion des eaux, comprenant la description technique des méthodes et moyens utilisées pour chaque chantier. Ce plan de gestion est partie intégrante du Plan Qualité défini à l'article 1 de ce document.

2.5. Nettoyage des installations

Le nettoyage pendant l'occupation des formes est assuré par l'intervenant extérieur qui est tenu d'évacuer les débris provenant des travaux. Avant chaque début de chantier, dans le cadre du Plan Qualité, l'intervenant extérieur devra fournir à BrestPort une description des modalités de nettoyage.

Avant toute mise en eau de la forme, l'intervenant extérieur assure le retrait de tous les éléments, produits et substances susceptibles d'être présents dans l'installation et en assure un nettoyage complet.

En fin d'opération, l'intervenant extérieur devra également procéder à l'enlèvement des éléments, produits, déchets (...) présents sur les terre-pleins adjacents à la forme de radoub et à leur nettoyage.

Un état des lieux est réalisé avec des représentants de l'intervenant extérieur ainsi que des représentants de BrestPort afin de s'assurer que les prescriptions ci-dessus sont bien réalisées.

ARTICLE 3 : Prévention de la pollution de l'air

3.1. Gestion des peintures et solvants

A chaque début de chantier avant l'entrée du ou des navires en forme de radoub, un plan de gestion des solvants mentionnant notamment la nature des solvants utilisés (mentions de danger...), les quantités entreposées dans l'installation et les quantités prévisionnelles de solvant consommé doit être transmis à BrestPort dans le cadre du Plan Qualité.

A la fin du projet, la consommation effective de solvant, les quantités de solvants utilisés par m² de surface traitée et les quantités d'émission de Composés Organiques Volatils (COV) au m² seront indiqués dans le Bilan COV de fin de chantier à transmettre à BrestPort.

3.2. Conditions et dérogations pour les opérations de peinture et de sablage

Toute opération de nature à générer des rejets diffus dans l'air (poussières, peintures, odeurs, ...) est réalisée lorsque les conditions météorologiques ne favorisent pas la dispersion des substances.

Forme 1 : Il est interdit de procéder à ces opérations lorsque la vitesse du vent dépasse 30 nds (55 km/h).

Forme 2 et forme 3 : Il est interdit de procéder à ces opérations lorsque la vitesse du vent dépasse 35 nds (65 km/h).

L'intervenant extérieur précisera dans le plan Qualité les moyens mis en œuvre pour connaître et suivre les données de vents (vitesse et direction).

Dans le cas où l'intervenant extérieur estime disposer d'une solution technique et/ou opérationnelle limitant les émissions diffuses, il peut alors soumettre une demande de dérogation à BrestPort. Cette demande devra être accompagnée d'une documentation justifiant la capacité de prévenir les rejets diffus et expliquant les mesures spécifiques mises en place. L'approbation de cette dérogation sera soumise à l'examen de ces éléments.

L'intervenant extérieur reste responsable des conséquences liées aux opérations qu'il réalise, quelles que soient les conditions de mise en œuvre.

3.3. Prévention des gaz à effet de serre

- BrestPort met à disposition de ses clients un réseau électrique desservant les formes et quais de réparation. L'utilisation de ce réseau doit être prioritaire par rapport à d'autres solutions non décarbonées. Aussi, l'utilisation de solutions mobiles de production d'électricité (groupe électrogène, compresseurs...) doit être justifiée et est soumise à l'autorisation préalable de BrestPort.
- BrestPort met à disposition de ses clients des grues électriques desservant les formes et quais de réparation. L'utilisation de ces moyens doit être prioritaire par rapport à d'autres solutions de levage non décarbonées. Nous rappelons que l'utilisation des grues mobiles extérieures ainsi que la durée d'utilisation est soumise à une autorisation préalable de BrestPort. Elle ne peut être effective que si BrestPort n'est pas en mesure de fournir un de ses propres moyens.

ARTICLE 4 : Danger, nuisance, incidents ou accidents

L'intervenant extérieur s'engage à prévenir BrestPort en cas d'accident, incidents, anomalies, pollutions, départs de feu, déclenchement d'alarme, arrêt des installations, dysfonctionnement d'une installation, etc.

Les incidents/accidents survenus sur le site font systématiquement l'objet d'une analyse détaillée par la recherche des causes profondes, cette analyse est ensuite transmise à BrestPort. Elle entraîne le cas échéant le déploiement de mesures correctives techniques et/ou organisationnelles visant à empêcher tout renouvellement.

ARTICLE 5 : Accueil de navires transportant/utilisant du gaz naturel liquéfié

Concernant l'accueil de navire transportant/utilisant du Gaz Naturel Liquéfié (GNL), l'intervenant extérieur de la forme s'assure préalablement à l'accueil en forme du navire que ses installations de transport de GNL (réservoir et ligne de dépotage) et/ou de propulsion (réservoir et ligne de carburation) sont vidangées et inertées à l'azote. L'intervenant extérieur de la forme doit transmettre à BrestPort un document accompagnant le Plan Qualité justifiant que la vidange et l'inertage des installations a bien été réalisée.

Analyse de risques, types HAZID

Dans le cas où l'armateur du navire ne serait pas en mesure de satisfaire la prescription ci-dessus, une analyse des risques, types HAZard IDentification (HAZID) ou équivalent, adaptée au type de navire et aux opérations envisagées devra être réalisée et transmis à BrestPort. Le navire ne pourra rentrer en forme qu'après autorisation délivrée par BrestPort. Cette autorisation est conditionnée à la compatibilité des conclusions de l'analyse des risques avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et la mise en œuvre par l'intervenant extérieur d'éventuelles préconisations identifiées comme nécessaires dans l'étude décrite ci-dessous :

L'analyse, de type HAZID ou équivalent, est basée à minima sur les 3 étapes suivantes :

- Identification et évaluation des scénarios de dangers et menaces en matière de sécurité et environnement survenant sur site (scénarios d'incendie, d'explosion et de rejet de substances toxiques, ...)
- Définition et planification à l'avance des mesures à prendre pour empêcher ces dangers et menaces ;
- Identification des mesures et actions pour réduire les risques identifiés.

Après réalisation des opérations effectuées sur le navire, l'intervenant extérieur consigne les résultats des contrôles effectués pour vérifier la mise en œuvre des préconisations identifiées à la suite de l'analyse des risques. Ces résultats de contrôles sont transmis systématiquement à BrestPort.

ARTICLE 6 : Spécificités aux activités de démantèlement de navire hors d'usage

L'intervenant extérieur exerçant une activité de démantèlement de navire hors d'usage doit disposer de l'agrément nécessaire exigé à l'article L.541-22 du Code de l'Environnement et le transmettre à BrestPort dans le cadre du Plan Qualité.

6.1. Admission des NHU

Ne sont admis dans la forme de radoub et sur une partie de ses abords nécessaire au déroulement des activités de déconstruction de Navires Hors d'Usage (NHU), que les NHU ayant déjà subi une "toilette de mer". L'intervenant extérieur s'assure que cette prescription est respectée et fournit les justificatifs à BrestPort avant chaque début de chantier dans le cadre du Plan Qualité.

Avant la réception de tout navire, l'intervenant extérieur doit réaliser un diagnostic permettant d'évaluer la présence et la quantité de matériaux dangereux et de déterminer s'il est en mesure de procéder à son démantèlement. Ce diagnostic et ses conclusions doivent être transmis à BrestPort avant admission du NHU dans le cadre du Plan Qualité.

Les origines géographiques des NHU admis sur le site de l'établissement sont les suivantes :

- La région Bretagne ;
- Le territoire français, voire à des pays étrangers sous réserve de l'aboutissement préalable des procédures relatives aux transferts transfrontaliers de déchets (application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14/6/2006 concernant les transferts de déchets).

Avant chaque admission de NHU, l'intervenant extérieur doit indiquer dans le Plan Qualité les informations relatives à l'origine géographique des NHU.

6.2. Gestion des déchets

Les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ainsi que les déchets présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : déchets radioactifs, déchets d'explosifs, déchets pulvérulents non conditionnés, déchets à risque infectieux, déchets contenant de l'amiante (hors contenus dans les NHU), boues provenant du traitement d'effluents liquides ou gazeux, boues de dragage ; sont interdits dans les installations.

Les informations concernant l'origine, la nature et les quantités de déchets produits lors du chantier sont tenus à disposition de BrestPort.

6.3. Mesure de sécurité et protocoles pour la déconstruction navale

Des mesures de gaz permettant d'identifier les zones contenant des substances dangereuses sont réalisées par l'intervenant extérieur. Les résultats attestant de ces mesures sont transmis à BrestPort.

Avant le début effectif des opérations de démantèlement dans une zone particulière du navire, celle-ci fait l'objet par l'intervenant extérieur d'un repérage spécifique visant notamment à détecter des compartiments contenant des produits dangereux, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux. L'intervenant extérieur prend alors toutes les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité et dépolluer la zone concernée. Un descriptif de ces dispositions sera également transmis à la BrestPort avant chaque entrée de NHU.

Si la déconstruction, en fonction des revêtements des éléments constitutifs de la coque (peintures amiantées, etc.), justifie un décapage préalable au découpage

mécanique ou à l'oxycoupage notamment le long de la découpe mécanique ou de l'oxycoupage, ce décapage est effectué dans des conditions permettant le respect des prescriptions réglementaires énoncées ci-dessous :

- seule une zone confinée peut faire l'objet d'un décapage par projection d'abrasifs (silicate de verre, sel gemme, etc.) ;
- le décapage en zone non confinée est réalisé à l'aide d'un équipement permettant d'aspirer et de récupérer toutes les poussières ;
- avant toute restitution de la zone décapée, notamment l'enlèvement du dispositif éventuel de confinement, il est procédé à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été contaminées par les poussières et à un nettoyage approfondi par aspiration.

Toutes les poussières collectées lors du décapage doivent être confiées à une filière de traitement et/ou d'élimination de déchets appropriée.

Les opérations d'oxycoupage sont interdites à moins de 8 mètres de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles. Les matériels d'oxycoupage, en particulier les bouteilles de propane et d'oxygène, sont rangés sur les aires dédiées à cet effet après chaque utilisation, lesquelles sont situées à au moins 5 mètres :

- de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles et - pour le propane - comburantes ;
- des ouvertures de tout local administratif ou technique.

Un emplacement spécial, imperméable et formant rétention, est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques, etc.) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

6.4. Prévention des risques incendies

Stockage des déchets combustibles et inflammables

L'intervenant s'engage à limiter la présence de déchets combustibles ou inflammables à un maximum de 5 ilots de 30 m³ séparés de 5 mètres de tout stockage ou installation.

Le dépassement de ces seuils devra faire l'objet d'une demande de dérogation justifiant du respect des exigences de l'arrêté du 22 décembre 2023.

L'intervenant extérieur s'engage à organiser des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal. Lorsque personne n'est présent sur le site

après sa fermeture, l'intervenant extérieur organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. En cas de présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

A chaque début de chantier, avant l'entrée du ou des navires en forme de radoub, l'intervenant extérieur détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Ces informations seront transmises à BrestPort dans le cadre du Plan Qualité.

Dépollution et batterie

L'intervenant extérieur s'engage à effectuer la dépollution du NHU avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du NHU.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage et immédiatement enlevée;
Si le démontage immédiat est techniquement impossible, l'intervenant extérieur précisera la justification et les mesures alternatives proposées dans le Plan Qualité.
- après enlèvement, les batteries sont stockées séparément des autres déchets.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs présentent une résistance au feu au moins R60.